

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 11 décembre 2023**

L'an deux mil dix-vingt-trois, le 11 décembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le cinq décembre deux mille dix-vingt-trois, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jacques GOMBAULT, Maire.

Etaient présents : Jacques GOMBAULT, Maria-Alexandra GONCALVES, Gérard MARTY, Michel VANIER, Olivier TAIPINA, Lucie PIZZONERO, Martial DUMONT, Mylène HUEBRA, Frédéric DUBOZ, Marie-Pierre BERDA, Catherine LOMBARD, Adelette WANET,

Etaient absents représentés :

Michel CARON est représenté par Jacques GOMBAULT,
Violetta DUAULT est représentée par Michel VANIER.
Yannick TURMEL est représenté par Lucie PIZZONERO
Matthieu HERLIN est représenté par Gérard MARTY

Etaient absents excusés : Christelle VALETTE, Christian SELAME

Etaient absents non excusés : Gaëlle LEQUENNE.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 19, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Madame Maria Alexandra GONCALVES ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

L'ordre du jour de la présente séance appelle les affaires suivantes.

Le compte rendu du Conseil municipal du 25 septembre 2023 est approuvé à l'unanimité.

**COMPTES RENDUS SUCCINCTS DES COMMISSIONS REALISEES A LA CCVE DEPUIS LE
DERNIER CONSEIL MUNICIPAL**

COMPTE RENDU SOMMAIRE DE LA COMMISSION FINANCES du 11/09/2023

La commission a approuvé à l'unanimité :

Fond national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communale- Répartition 2023 entre la Communauté de Commune du Val d'Essonne et les Communes membres.

Décision modificative n°1 du budget principal de la CCVE.

Décision modificative n°1-2023 du budget annexe des déchets ménagers et assimilés de la CCVE.

**COMPTE RENDU SOMMAIRE DE LA COMMISSION ACTIONS ET EQUIPEMENTS
CULTURELS D'INTERET COMMUNAUTAIRES du 14/09/2023 :**

POINT COMMUNICATION :

Présentation des outils de communications mise à disposition des communes pour communiquer leurs évènements.

La communication du Printemps des contes est réalisée par la CCVE et un bandeau sera réaliser pour les prochaines éditions afin que les communes puissent personnaliser leurs supports de communication pour cet évènement.

POINT MEDIATHEQUE :

Présentation du programme à venir de la médiathèque du Val D'Essonne.

Acquisition à l'Euro symbolique de la médiathèque de la Ferté Alais par la CCVE.

Demande de soutien financier auprès de ministère de la culture dans le cadre du Contrat de Territoire Lecture du Val d'Essonne pour l'année 2023.

Autorisation de désherbage de certains ouvrages de la médiathèque du Val d'Essonne et valorisation des documents désherbés.

POINT ACTIONS CULTURELLES :

Projet de mutualisation de projet et d'outils communs

Thématique du Printemps ds Contes 2024 : « Les anneaux des jeux Olympiques »

Ciné plein air 2023 très réussi, pour 2024 piste à l'étude : Ciné cyclo/ciné bal/ciné piscine à l'aquastade

Fête de la science : 1380 élèves ont été sensibilisés.

COMMISSION DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET COMMERCE du 10/10/2023 :

Elaboration du volet économiques et commerce du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) et du Document d'Aménagement, Artisanal et Logistique (DAACL), dans le cadre de m'élaboration du Schéma de Cohérent Territorial – Plan Climat Air Energie Territorial.

Poursuite du déploiement des Vitrites de l'Essonne.

Renouvellement des conventions avec les partenaires économiques de la CCVE.

La Fête de l'Entreprise a été bénéfiques aux entrepreneurs notamment en leur permettant d'élargir leur réseau et d'augmenter leur chiffre d'affaire..

COMMISSION ACTIONS ET EQUIPEMENTS SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE du 6/11/2023 :

Présentation de la nouvelle politique sportive Départementale.

Présentation du nouveau Directeur de l'Aquastade.

Présentation des pistes de travail abordées en séances dans le cadre du COPIL du Schéma Directeur de Cohérence Territoriale Sportive.

Présentation du soutien de la CCVE dans le cadre des manifestation sportives à rayonnement communautaire.

Mise en place de tarifs préférentiels pour les comités d'entreprise

REUNIONS SIREDOM :

Création de 5 nouveaux postes

Nouvelles conventions mises en place dans le cadre du traitement des équipements électroniques.

Depuis le 1^{er} janvier 2023, la loi AGECE (relative à la lutte contre le gaspillage pour une économie circulaire) abaisse le seuil réglementaire d'obligation de valorisation des biodéchets à 5 tonnes/an, soit l'équivalent d'une centaine de repas/jour en restauration commerciale. Dans son prolongement au 31 décembre 2023 le tri à la source des biodéchets devient obligatoire pour tous, quels que soient le volume produit et l'activité du producteur/détenteur. Les collectivités doivent offrir aux particuliers des solutions de collecte séparée et de valorisation, y compris par le biais du compostage individuel et/ou collectif. Pour se conformer à cette réglementation la CCVE prévoit la mise en place de sacs dédiés au BIO DECHETS qui seront collectés dans les bacs d'ordures

ménagères résiduels. Une nouvelle unité de tri va être construite notamment pour faciliter le tri des bio déchets, cela représente une dépense de 14 millions d'euros
Depuis l'augmentation des tarifs il a été observé une baisse de 30% du tonnage sur 2 mois.

COMMISSION TRANSPORT-MOBILITES :

Circuits scolaires : 1094 enfants inscrits et 21 circuits gérés par la CCVE. Pas de changement de tarifs 2023/2024 de la carte Scol'R.

Bilan du Transport d'Utilité Sociale et Solidaire : coût du service est de 3370€ mensuel, 189 dossiers sont recensés. Renouvellement du dispositif à envisagé l'année 2024.

Approbation du Schéma Directeur d'Aménagement Cyclables de la CCVE.

Projet de ligne S en cours /Projet Schéma Directeur des lignes Cars Express /Plan Mobilités IDF/
PARKING Vélos IDFM dans les 3 gare RER D du territoire/

COMPTE RENDU SOMMAIRE DE LA COMMISSION ACTIONS ET EQUIPEMENTS CULTURELS D'INTERET COMMUNAUTAIRES du 30/11/2023 :

Bilan de la rentrée du conservatoire : 336 élèves (+6), 41 cours, 11 événements 2023-2024,
Présentation du Règlement intérieur de la médiathèque.

NOTE DE LA COMMISSION AMENAGEMENT, RESEAU, GENS DU VOYAGE :

Rapport d'activité du service d'instruction du droit des sols et urbanisme-2022

Avis du Val d'Essonne sur le projet de SDRIF-E arrêté

Transfert de la compétence de police de publicité

Point sur l'avancement des actions prévues au PPI en matière de travaux

Signature de la convention-cadre Petites villes de Demain :

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 DECEMBRE 2023 :

A été présenté au Conseil Communautaire du 5 décembre 2023 la révision de la grille tarifaire à compter du 01/01/2024 concernant la redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative.

| GRILLE TARIFAIRE | BAC 80L | BAC 120L | BAC 140L |
|---------------------------------|---------|----------|----------|
| FORFAIT BAC ORDURES MENAGERES | 25.5 | 42.8 | 49.90 |
| FOFAIT BAC EMBALLAGES ET PAPIER | 12.20 | 18.20 | 21.20 |
| LEVEE ORDURES MENAGERES | 1.22 | 1.83 | 2.14 |
| LEVEE EMBALLAGES ET PAPIER | 0.69 | 1.03 | 1.20 |

Une baisse des tarifs forfaitaires et une augmentation de 15% des tarifs des levées sont prévues. La taxe générale sur les activités polluantes appliquée aux entreprises concernées, est augmentée de 7%.

La facturation initialement réalisée au semestre sera désormais réalisée au trimestre.

Le calendrier de passage n'est plus distribué dans les boîtes aux lettres et sera disponible en ligne sur le site internet de la CCVE.

M le Maire informe l'assemblée de l'attribution à la commune d'une subvention de 28 500€ dans le cadre du Fonds Vert pour participer au financement de la rénovation de la chaufferie de l'école Pasteur. Une étude thermique va être réalisée sur l'ensemble du bâtiment afin d'envisager les travaux de rénovation énergétique nécessaire pour atteindre notamment les objectifs fixé par la loi Energie Climat.

M le Maire rappelle que dans le cadre de la convention passée entre l'Etat et la société APRR pour la concession, l'entretien et l'exploitation de l'autoroute du Soleil (A6) en janvier dernier, le tronçon entre la Francilienne (N104) et la sortie 13 (Milly-la-Forêt), est désormais géré et entretenu par la société APRR. Il est a noté que la création d'un Pole d'Echange Multimodal est prévu sur l'aire de service de Villabé de plus des dialogues sont organisés avec les communes avant de commencer des travaux visant à fluidifier les trajets du quotidien et permettre une mise à niveau environnementale et patrimoniale.

La convention Ciné Vacances avec la commune de Mennechy sera mis en place pour les vacances de février et prévoira pour les jeunes âgés de 11 à 17 ans de présenter un justificatif de domicile afin de profiter de cette offre réservée aux enfants Ulméens.

M le Maire explique que, dans le cadre de l'installation sur 19 hectares en 2029 de la société CHRONOPOST sur la commune de MENNECY, en mitoyenneté avec la ville DU COUDRAY MONCEAU et d'ORMOY, il est convié aux réunions de projet. Une vigilance particulière est portée sur la circulation routière et notamment des camions qui sera induite par l'implantation de cette entreprise qui risque de se densifier de façon très significative. M le Maire explique vouloir prendre toutes les dispositions possibles pour assurer la tranquillité des riverains.

Mme GONCALVES indique concernant la création d'une maison médicale que l'implantation de 2 médecins généralistes obligatoire est un frein à la réussite de ce projet.

M VANNIER informe l'assemblée que la distribution des colis de Noël sera réalisée le samedi 23 décembre, et que les bénéficiaires seront informés par courrier distribué par 4 conseillers membre du Foyer des Anciens.

MOTION DEPARTEMENTALE

Notre département est le partenaire incontournable des 194 communes essonniennes, au travers de ses compétences propres (routes, collèges, action sociale), mais aussi des subventions d'investissements accordés pour nos équipements publics (autour de 30 millions par an) ou de la prise en charge totale du financement de l'action des pompiers (SDIS), configuration inédite en France pour un montant de 40 millions par an.

Or, le département de l'Essonne, comme tous les départements Français, et davantage encore ceux d'Ile-de-France, traverse des difficultés financières majeures. Le retournement brutal et majeur du marché de l'immobilier (impactant les ressources prélevées sur les droits de mutation à titre onéreux) et le ralentissement de la croissance française vont entraîner, pour 2023, une perte de près de 100 millions d'euros pour les finances départementales.

Face à cette situation, les marges de manœuvre sont très faibles. Depuis 2015, l'Etat n'a pas cessé d'imposer des dépenses obligatoires sans compensation financières au département de l'ordre de 215 millions d'euros (accueil des mineurs étrangers, financement du Ségur de la santé, revalorisation du point d'indice de la fonction publique...). De plus, la capacité du département de réaliser des économies est devenue très limitée car depuis 2015 le choix a été fait de se recentrer sur des politiques impactantes pour les Essonniens et se partenaires.

Les difficultés financières actuelles peuvent avoir un effet boule de neige sur les aides apportées au aux communes et porter préjudice tant aux Essonniens, qu'au tissu économique local et in fine à notre territoire tout entier.

En conséquence et face à cette situation **le Conseil municipal d'ORMOY demande à l'Etat:**

- A court terme, de prendre les mesures de compensation financière immédiate pour faire face à la chute brutale des droits de mutation à titre onéreux afin de permettre au département de poursuivre ses politiques de soutien aux communes et aux Essonniens ;
- A moyen terme, de garantir une forme d'autonomie financières aux départements pour leur permettre de conduire les politiques publiques pour lesquelles ils ont été élus et ainsi de conforter nos principes démocratiques ;
- D'opérer le transfert des ressources financières nécessaires pour conduire toutes les actions ou politiques qui seraient imposées aux départements ;
- D'envisager la recentralisation du RSA en l'absence de garantie de recettes permettant de faire face à une hausse à venir des dépenses de RSA

Par ailleurs, le **conseil municipal d'ORMOY**

- **AFFIRME** que le couple Département – Commune, les deux plus anciennes collectivités de France, est uni par un lien historique qui forme le ciment de l'organisation territoriale de la République, favorisant l'égal accès aux services publics du quotidien
- **REAFFIRME** le principe constitutionnel de la libre administration des collectivités territoriales qui ne sauraient exister en pratique sans une forme de liberté d'ajuster ses ressources financières en fonction des conjonctures et en toute responsabilité.
- **DEMANDE** que l'Etat, garant de l'unité de notre pays, s'engage dans un chantier de rénovation de l'organisation territoriale sur des mesures permettant de répondre à ces objectifs.

M le Maire explique que la baisse du nombre de ventes des maisons induit une baisse des droits de mutation ce qui engendre automatiquement une baisse des dotations du Département vers les Communes.

Avis sur les dérogations au repos dominical de commerces de détail accordées par le maire pour les fêtes de fin d'année 2024

L'article L.3132-26 du code du travail donne ainsi compétence au maire pour accorder, par arrêté municipal, aux établissements commerciaux de vente au détail, où le repos a lieu normalement le dimanche, jusqu'à neuf dérogations au repos dominical par an en 2015 puis douze à partir de 2016 contre cinq auparavant.

Cette augmentation significative du nombre de dimanches résulte de la loi du 6 août 2015 « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques », dite « Loi Macron ».

La loi Macron impose dorénavant au maire d'arrêter la liste des dimanches travaillés, dans la limite de douze par an maximum, avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Aucune demande de dérogation ne pourra désormais être faite par les commerçants.

Ces dérogations doivent néanmoins être accordées pour la totalité des commerces de détail de la commune exerçant la même activité que le demandeur même si la demande est individuelle afin de contenir le risque d'une multiplication incontrôlée des ouvertures dominicales obtenues sur le fondement des dispositions de cet article.

En contrepartie, les salariés concernés bénéficient de compensations financières et de repos prévues a minima par le code du travail qui seront rappelés dans l'arrêté municipal.

Conformément à l'article L.3132-26 du code du travail modifié récemment par la loi Macron et l'article R. 3132-21 du même code, l'arrêté municipal accordant une telle dérogation au repos dominical doit être pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées mais également aussi après consultation du conseil municipal sous peine de le voir, en cas de litige, considéré comme entaché d'illégalité pour défaut de consultation.

Toutefois, le maire n'est pas lié par leur avis, qu'il soit favorable ou défavorable, ou leur absence d'avis. Il dispose en l'espèce d'un entier pouvoir d'appréciation pour appliquer cette dérogation.

Aucune demande particulière n'est parvenue à ce jour en mairie.

Toutefois, pour l'année 2024, il est proposé au Conseil municipal une liste concernant le choix des dimanches qui seront ouverts. Cela permet d'attendre les sollicitations des enseignes présentes sur le territoire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : Emet un avis favorable à l'ouverture exceptionnelles des commerces de détail de la commune où le repos a lieu normalement le dimanche à l'occasion des fêtes de fin d'année 2024 avec les contreparties prévues par le code du travail pour les salariés concernés, les 24 novembre et 1, 8, 15, 22 décembre 2024 sur décision du maire prise par arrêté municipal

Article 2 : De préciser que les dates seront définies par un arrêté de Monsieur le Maire.

Article 5 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte à cet effet.

Article 6 : De notifier la présente délibération à la CCVE.

Article 7 : De donner pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération

DESIGNATION DUI REFERENT DEONTOLOGUE DE L'ELU LOCAL

Complété par l'article 218 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022, dite « Loi 3DS », l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité pour tout élu local, de consulter un référent déontologue chargé d'apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques inscrits dans la Charte de l'élu local mentionnée à ce même article L.1111-1-1.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1111-1-1,

Vu l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le Décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'Arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu la délibération n°57-2023 de la Communauté de Commune du Val d'Essonne (CCVE) en date du 23 MAI 2023 relative à la désignation de la référente déontologue de l'élu local.

Considérant que madame Raymonde GAIOTTI a été désignée référente déontologue pour les élus de la CCVE pour toute la durée du mandat du Président de l'EPCI,

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes peuvent désigner un même référent déontologue par délibérations concordantes.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

DESIGNE Mme Raymonde GAIOTTI en qualité de référente déontologue pour les élus de la Commune d'ORMOY.

PRECISE qu'elle est désignée pour toute la durée du mandat du Maire

PRECISE qu'elle sera saisie par mail à l'adresse suivante : Referentdeontologue-elus@ccvalessonne.com et que ses avis seront rendus par ce même canal, moyennant une indemnité de 80 € par dossier.

PRECISE qu'elle pourra être saisie pour avis par un élu sur toute question le concernant personnellement relative à l'application de la charte de l'élu local et des lois applicables en la matière.

| |
|---|
| Décision du Conseil Municipal sur les zones d'accélération des énergies renouvelables |
|---|

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. D'ici la fin de l'année 2023, les communes sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, la commune peut définir des zones d'exclusion de ces projets.

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

Considérant que par énergie renouvelable et à technologie égale, les zones d'accélération peuvent être pour :

- Le photovoltaïque ou thermique sur toitures, sur l'ensemble des espaces déjà urbanisés. Les toitures des bâtiments publics, industriels et commerciaux et les hangars agricoles sont à étudier en priorité.
- La géothermie de surface sur les bâtiments publics à construire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE les zones d'accélération et les zones d'exclusion citées ci-dessus.

CHARGE le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.

| |
|--|
| DISPOSITIF DE RESERVATION DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX |
|--|

Vu l'Article L. 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'Article R. 441-5 à R. 441-5-4 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) et notamment son article 114 qui rend obligatoire la gestion en flux des contingents sur l'ensemble du parc social ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 78 qui reporte la date butoir pour la mise en conformité des conventions de réservation en flux au 23 novembre 2023 ;

Vu le décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux qui détermine les conditions de mise en œuvre de la gestion en flux et fixe les modalités de calcul du flux annuel ;

Vu le décret n°2021-1016 du 30 juillet 2021 portant modification du décret n°2019-1378 du 17 décembre 2019 relatif à la cotation de la demande de logement social ;

Vu la circulaire du 21 décembre 2018 de présentation des dispositions immédiates de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

Vu l'instruction du 28 mars 2022 relative à la mise en œuvre de la cotation de la demande de logement social et de la gestion en flux des réservations de logements social ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime,

➤ **N'approuve pas** le nouveau dispositif de réservation de logements locatifs sociaux.

M le Maire explique que dans le cadre de ce nouveau dispositif le nombre de logements réservés à la collectivité est impacté à sa défaveur. En effet depuis toujours les communes assurent la garantie d'emprunt des nouvelles constructions et en compensation un pourcentage des logements créés étaient réservés à la commune afin qu'elle puisse proposer lors des commissions d'attribution de logements, des candidats. Ce nombre de logements ne variaient pas jusqu'alors. Aujourd'hui, est pris en compte dans le calcul d'attribution de logements à la commune, le taux de rotation, c'est-à-dire la régularité suivant laquelle le logement est loué à des personnes différentes. Il se trouve qu'à Ormoy le taux de rotation est faible, du fait que les locataires se trouvent bien intégrés au sein de la commune. Ainsi le nombre de logement attribué à la collectivité est diminué pour passer par exemple de 15 logements initialement à 1 seul logement.

TRANSFERT DE LA POLICE DE PUBLICITE

Actuellement et jusqu'au 1^{er} janvier 2024, les compétences en matière de police de la publicité sont exercées par le préfet du département, sauf lorsque la commune est couverte par un règlement local de publicité (RLP) ce qui est le cas de la commune d'Ormoy.

La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi Climat et Résilience) est parue au journal officiel du 24 août 2021.

A travers cette loi, le législateur a souhaité renforcer le rôle dévolu aux élus dans la protection de leur vie de leurs administrés. Ainsi la loi Climat et Résilience prévoit la décentralisation de la police de la publicité à compter du 1^{er} janvier 2024, date à laquelle les maires seront donc compétents pour assurer la police de publicité sur leur territoire.

Afin de permettre l'exercice du pouvoir de publicité sur le territoire à l'échelle intercommunale, le législateur a également prévu à l'article 17 de la loi, le transfert automatique des pouvoirs de police de la publicité du maire au président de l'EPCI à fiscalité propre, ce qui comprend les contrôles ainsi que les instructions des déclarations et autorisations préalables, dans les conditions et selon les modalités fixées par l'article L.5211-9-2 du CGCT.

Ce transfert automatique concerne :

- Les EPCI compétent en matière de PLU.
- Les communes de moins de 3500 habitants, membres d'un EPCI à fiscalité propre.

Les maires disposent toutefois de la possibilité de s'opposer à ce transfert exposé au III de l'article 17 de la loi, et le président de l'EPCI a lui aussi la possibilité de renoncer au transfert à condition qu'un ou plusieurs maires des communes concernées se soient opposés au transfert.

Ceci étant exposé, le Maire de la commune d'Ormoy, propose au Conseil Municipal de se prononcer contre le transfert automatique de la compétence sur la police de la publicité à la CCVE et indique souhaiter continuer à exercer son pouvoir de police en la matière tant au niveau instruction que contrôle.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime,

DECIDE de se prononcer contre le transfert automatique de la compétence de police de la publicité à la CCVE

DECIDE de continuer à exercer son pouvoir de police en la matière tant au niveau instruction que contrôle.

M le Maire craint dans cette situation qu'en acceptant le transfert de cette compétence à court terme, les redevances perçues jusqu'alors par la commune soient à moyen terme perçues par la CCVE.

La norme comptable M57 permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental et régional).

Elle est applicable :

- De plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles ;
- Par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 III de la loi NOTRe) ;
- Par convention avec la Cour des Comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics locaux (article 110 de la loi NOTRe).

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la comptabilité M14 : budget général, budget annexe xxxx.

Les budgets annexes des services publics industriels et commerciaux (eau, assainissement collectif et non collectif, transports urbains, zones d'activités, parking, ...¹) continueront d'utiliser la comptabilité M4 et ses déclinaisons (M4x et M4x).

Les organismes «satellites» de la commune (CCAS, Caisse des Écoles, etc...) appliqueront également le référentiel M57 à la même date.

Les principaux apports induits par le passage à la norme budgétaire et comptable M57 sont les suivants :

1. Un référentiel porteur de règles budgétaires assouplies, en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues ;
2. Un prérequis pour présenter un compte financier unique ;
3. L'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information du lecteur des comptes ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

La M57 nécessitera la dématérialisation des actes budgétaires (utilisation de TOTEM, d'Actes Budgétaires et du PES Budget).

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 13/11/2023

Vu l'avis du comptable du SGC de La Ferté Alais en date du 6 octobre 2023 et joint en annexe de la présente délibération,

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024 ;

PRÉCISE que la norme comptable M57 s'appliquera aux budgets gérés actuellement en M14 : budget général;

AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

| |
|--|
| <p align="center">Demande de garantie d'emprunt au profit ERIGERE pour l'opération portant sur 42 logements collectifs en LLS – 16 PLUS/13 PLAI/13 PLS- ZAC DE LA PLAINE St JACQUES</p> |
|--|

VU les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des collectivités territoriales,

VU l'article 2298 du Code civil,

VU le contrat de prêt N°151601 en annexe signé entre ERIGERE et la Caisse des dépôts et consignations,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

ACCORDE sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 6 775 974.00€ souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N° N°151601 constitué en 7 lignes de prêt (lequel est annexé à la présente délibération et fait partie intégrante de la présente délibération), en contrepartie de quoi la collectivité pourra se réserver 40% de logement sur lequel porte sa garantie.

ACCORDE sa garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par ERIGERE dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

S'ENGAGE dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement, sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations.

S'ENGAGE pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Décision modificative n°1 au budget principal de la commune

Monsieur le Maire rappelle que lors du Conseil Municipal de 25 septembre la DM n°1 avait été présentée comme suit :

| ARTICLE/CHAPITRE | DESIGNATION | F/I | S | Ancien budget | PROPOSE | VOTE | R/O | TYPE |
|------------------|--|-----|---|---------------|------------|------------|-----|------|
| 1068/10 | Excédent de fonctionnement capitalisé | I | R | 0 | 300 000.00 | 300 000.00 | R | I |
| 021 | Virement de la section de fonctionnement | I | R | 300 000.00 | 0 | 0 | R | I |
| 023 | Virement à la section d'investissement | F | D | 0 | 300 000.00 | 300 000.00 | D | F |
| 042 | Opération d'ordre | F | R | 0 | 300 000.00 | 300 000.00 | O | F |

A la demande des services de la Préfecture il est nécessaire de procéder à la modification des écritures réalisées. Ainsi les crédits budgétaires sur le budget de la commune, s'en trouve modifiés de la façon suivante :

| DESIGNATIONS | Diminution sur crédits ouverts | Augmentation sur crédits ouverts |
|--|--------------------------------|----------------------------------|
| D 615221 : Bâtiments publics | 88 000.00 € | |
| TOTAL D 011 : Charges à caractère général | 88 000.00 € | |
| D 022 : Dépenses imprévues Fonct | 62 000.00 € | |
| TOTAL D 022 : Dépenses imprévues Fonct | 62 000.00 € | |
| D 023 : Virement section investissement | | 150 000.00 € |
| TOTAL D 023 : Virement à la sect° d'investis. | | 150 000.00 € |
| D 2313 : Immos en cours-constructions | | 1 680.00 € |
| D 2315 : Immos en cours-inst.techn. | | 1 728.00 € |
| TOTAL D 041 : Opérations patrimoniales | | 3 408.00 € |
| D 2313-44 : ECOLE PASTEUR | | 150 000.00 € |
| TOTAL D 23 : Immobilisations en cours | | 150 000.00 € |
| R 021 : Virement de la section de fonct | 150 000.00 € | |
| TOTAL R 021 : Virement de la section de fonct | 150 000.00 € | |
| R 2033-28 : EGLISE | | 3 408.00 € |
| TOTAL R 041 : Opérations patrimoniales | | 3 408.00 € |
| R 1068 : Excédents de fonctionnement | | 300 000.00 € |
| TOTAL R 10 : Dotations Fonds divers Réserves | | 300 000.00 € |

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE, la modification des dépenses budgétaires pour l'exercice 2023, telle que détaillée ci-dessus.

Convention de médecine professionnelle

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que dans le cadre de la médecine préventive pour le personnel municipal, la collectivité a établi une convention avec l'Association pour la Santé au Travail en Essonne (ASTE) afin d'organiser le service de médecine professionnelle pour l'ensemble du personnel communal.

Il convient de renouveler cette convention pour la période allant du 01/01/2024 au 31/12/2026.

Les tarifs 2024 ne sont pas encore fixés, par per capita, pour indication les tarifs 2023 sont à :

- 102.50 € HT pour les agents n'ayant pas besoin d'une surveillance Médicale Particulière
- 114.50 € HT pour les agents ayant besoin d'une Surveillance Médicale Particulière
- 20.00 € HT pour les frais de dossier

La révision intervient suite à la décision de l'assemblée générale du service. Le nouveau tarif est mis en place à partir du 1^{er} janvier de l'année « n ». Les sommes dues supportent la TVA (le taux actuel est de 20%). Le prestataire indique qu'il faudra prévoir environ une hausse maximum du tarif de l'ordre de 2.5%. Pour rappel en 2023 la facture s'est élevée à 3690 € TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE**, de conclure avec l'ASTE une convention relative à la santé au travail, avec effet au 1^{er} janvier 2024
- **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention, ainsi que toutes pièces consécutives à cette décision.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au budget à l'article 6475.

Instauration d'un périmètre de taxe d'aménagement majoré à 20 %

En vertu de l'alinéa premier de l'article 1635 quater N du code général des impôts, le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement peut être majoré jusqu'à **20 %** dans certains secteurs par une délibération motivée, si l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs rend nécessaire la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, de restructuration ou de renouvellement urbain pour renforcer l'attractivité des zones concernées et réduire les incidences liées à l'accroissement local de la population ou la création d'équipements publics généraux. L'objectif est de faire participer les constructeurs au financement des équipements publics de la zone en question, comme par exemple les réseaux collectifs, les voiries et espaces verts à aménager par la commune pour que l'opération soit desservie et s'insère harmonieusement dans le tissu urbain, architectural et paysager existant. La commune d'ORMOY a décidé d'organiser son développement urbain durable, et notamment sur le périmètre UB de la zone du ROISSY HAUT qui inclue les secteurs dits : « La côte de Roissy », « Au dessus de Roissy » et « Le Moque Tonneaux », suivant le plan ci-joint.

Considérant la volonté de faire participer les futurs constructeurs au financement des équipements publics nécessaire à l'aménagement de cette zone, il est instauré, dans le périmètre joint à la présente délibération, un taux de Taxe d'Aménagement Majoré qui passera de 5% actuellement à 20% à compter du 1er janvier 2025.

Vu les articles L331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, en vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, les communes perçoivent la taxe d'aménagement prévue aux articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts.

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,
Vu le décret n°2023-165 du 7 mars 2023 procédant au transfert des dispositions réglementaires relatives à la taxe d'aménagement et à la taxe d'archéologie préventive dans les annexes 2 et 3 au code général des impôts,
Vu la délibération n°2011-VII-4 du 18 novembre 2011 relative à la taxe d'aménagement,
Vu la délibération n°2014-VI-06 du 9 octobre 2014 relative à la Fixation du champ et du taux de la taxe d'aménagement
Vu la commission Urbanisme/Finances du 20 novembre 2023,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

→ **FIXE**, à l'unanimité, le taux de la taxe d'aménagement majorée à 20 % sur le périmètre UB de la zone du ROISSY HAUT qui inclue les secteurs dits : « La côte de Roissy », « Au-dessus de Roissy » et « Le Moque Tonneaux », suivant le plan ci-joint.

→ **DIT** que sont exonérés de plein droit :

- les constructions destinées au service public ou d'utilité publique,
- les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un PLAI,
- les constructions réalisées dans les périmètres des projets urbains partenariaux,
- les aménagements prescrits par des plans de prévention des risques,
- la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit depuis moins de 10 ans,
- les constructions dont la surface est inférieure à 5 m² ;

→ **DIT** que la présente délibération est valable sera transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption

- Charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques

- Reporte à titre d'information la délimitation de ce secteur dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Autorisation donnée au maire à liquider et mandater les dépenses d'investissement pour l'exercice 2023 (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de

la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

| | | | |
|--------------|---------------------|-------------|------------------|
| Chapitre 20 | 230 000 | 25% | 57 500 |
| Chapitre 21 | 424 000 | 25% | 106 000 |
| Chapitre 23 | 868 067.72 | 25% | 217 016.93 |
| TOTAL | 1 522 067.72 | 25 % | 380516.93 |

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de **380516.93€** ($< 25\% \times 1\,522\,067.72 \text{ €}$.)

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

| | |
|-------------|-------------|
| Chapitre 20 | 57 000 € |
| Chapitre 21 | 106 000 € |
| Chapitre 23 | 217 016.93€ |

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus

Approbation du compte-rendu annuel à la collectivité locale 2022 relatif à l'opération « Concession de la ZAC de la Plaine Saint Jacques » élaboré par la SORGEM

Conformément aux dispositions de l'article L.1523-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article L.300-5 du Code de l'urbanisme, une société d'économie mixte, liée à une collectivité territoriale par une concession d'aménagement doit fournir chaque année un compte-rendu financier de son activité au titre de l'opération.

La commune d'Ormoy a signé un traité de concession le 27 octobre 2015 avec la SORGEM pour l'aménagement de la zone d'aménagement concerté La Plaine Saint Jacques.

La SORGEM a établi un état arrêté au 31 décembre 2022

Le bilan et les prévisions pour l'année 2023 sont annexés à la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité:

DECLARE avoir pris connaissance du compte-rendu annuel 2022 relatif à l'opération « Concession de la ZAC de la Plaine Saint Jacques » et **L'APPROUVE**.

MODIFICATION DU REGLEMENT DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT

Monsieur Le Maire présente à l'assemblée un projet modificatif de règlement intérieur concernant règlement de l'Accueil de loisirs sans hébergement en vue de son adoption pour la rentrée scolaire de janvier 2024.

Cette modification concerne la correction des horaires d'ouverture et de fermeture, l'application du montant facturé dans l'éventualité de l'absence d'un enfant malgré son inscription préalable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ADOPTE les modifications proposées au sein du règlement intérieur de l'accueil de loisirs sans hébergement.

Définition de la carte scolaire de la commune d'Ormoy

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Education, notamment l'article 212-7,

VU la Délibération n° 2021-IV-02 du 23 juin 2021 fixant le périmètre scolaire

VU la Délibération n° 2022-III-01 du 20 juin 2022 fixant la dénomination des rues de la seconde phase de la Plaine St Jacques

CONSIDERANT la livraison de nouveaux logements sur le secteur de la Plaine Saint Jacques,

CONSIDERANT le besoin de rajouter des rues nouvellement créées, il convient de les rajouter à la carte scolaire existante sur la commune d'Ormoy,

CONSIDERANT la carte scolaire existante concernant secteur scolaire du groupe scolaire Saint Jacques :

- Rue du Bordier
- Rue du Métivier
- Rue du Semeur
- Rue des Colchiques
- Rue des Campanules
- Rue des Poacés
- Rue du Lotiers
- Rue du Trèfle des Prés
- Rue de la Bourrache
- Rue de la Houe

- Rue du Loy
- Rue du Goyard
- Rue de la Sarclette
- Rue de l'Emondoir

CONSIDERANT la nécessité de rajouter les rues suivantes à la carte scolaire du secteur scolaire du groupe scolaire Saint Jacques :

- Rue de la Plaine d'Ormoy
- Rue du Javellier
- Rue de la Houlette
- Rue du Tarare
- Rue de l'Echarasson
- Rue de la Baguernette
- Rue de l'Araire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE de modifier le secteur scolaire du groupe scolaire Saint Jacques de la manière suivante :

- Rue du Bordier
- Rue du Métivier
- Rue du Semeur
- Rue des Colchiques
- Rue des Campanules
- Rue des Poacés
- Rue du Lotiers
- Rue du Trèfle des Prés
- Rue de la Bourrache
- Rue de la Houe
- Rue du Loy
- Rue du Goyard
- Rue de la Sarclette
- Rue de l' Epandoir qui remplace la Rue de l'Emondoir suite à une faute de frappe
- Rue de la Plaine d'Ormoy
- Rue du Javellier
- Rue de la Houlette
- Rue du Tarare
- Rue de l'Echarasson
- Rue de la Baguernette
- Rue de l'Araire

PRECISE que le secteur scolaire de l'école maternelle de l'Aune et de l'école élémentaire Pasteur recouvre le reste de la commune.

DIT que cette délibération sera notifiée à la Direction Académique des services de l'Education Nationale et de Madame l'Inspectrice de l'Education Nationale (circonscription de Lisses).

DIT que ces périmètres scolaires seront applicables à compter de la rentrée 2024.

MODIFICATION DE LA DECISION INSTITUANT LE PERMIS DE DIVISER LES LOGEMENTS EXISTANTS SUR LA COMMUNE D'ORMOY

La délibération 2022-2-2 du 11 avril 2022 approuvée à l'unanimité prévoit l'institution d'un permis de diviser sur tout le territoire de la Commune d'ORMOY.

Cette décision a fait l'objet d'une contestation portant sur le périmètre réglementaire sur lequel peut s'appliquer une telle mesure et qui concerne notamment les zones naturelles.

Il est donc nécessaire de modifier cette décision.

En vertu du code de la construction et de l'habitation, l'article L111-6-1-1 en vigueur ce permis de diviser peut-être instaurée sur les zones U et zones AU.

Dans le cadre de la loi SRU, le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent s'articule autour de 3 axes :

- Le logement ne présente pas de risque manifeste pour la sécurité physique et la santé des occupants
- Le logement possède les équipements habituels permettant d'habiter normalement
- Le logement répond à des caractéristiques minimales de surface habitable.

Considérant que la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 étend les normes de décence aux locations meublées situées dans un établissement recevant du public aux fins d'hébergement/hôtels meublés (art. 20 loi ALUR ; art. 6 loi 1989; L.632-1-II CCH) ; aux colocations (art.1-1-13 loi ALUR ; art. 8-1 loi 1989; L.111-6-1 CCH) ; aux logements meublés (art. 20 loi ALUR ; art. 6, 7, 20-1 et 25-11 loi 1989; L.632-1-I CCH).

Considérant qu'elle a donné des moyens aux organismes de payeurs de l'aide au logement et aux collectivités locales de contraindre les bailleurs à réaliser les travaux.

Considérant la multiplication de divisions de maisons en plusieurs appartements dont la quantité peut s'avérer assez médiocre : surfaces de logements faibles, peu d'isolation phonique, aménagement de sous-sol, prolifération d'ordures ménagères, manque de places de stationnement, comprenant en particulier le centre-ville.

Considérant que dans ce cadre qu'il convient de restreindre la division de division de logement afin de lutter contre l'habitat indigne.

Considérant que les divisions doivent respecter les obligations du PLU notamment les Articles UA12, UB 12 et UC 12.

Considérant qu'il convient de modifier cette décision en la limitant aux zones U de la commune, conformément au plan annexé à la présente délibération.

Considérant que la délibération devra être mentionnée dans les réponses faites aux demandeurs de certificats d'urbanisme.

Le conseil municipal d'ORMOY,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 et son décret d'application du Code de l'Habitation qui permet d'instaurer un permis de diviser c'est à dire de mettre en oeuvre une autorisation préalable aux travaux conduisant à la création de plusieurs locaux à usage d'habitation dans un immeubles existant.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.151-14, R.151-14 et R151-51

Vu la délibération n° 2016-V-13 du 19 septembre 2016 approuvant la modification du PLU de la commune d'Ormoiy

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTÉ la décision d'instituer un permis de diviser les logements existants sur la commune d'Ormoy sur les zones U, suivant le plan annexé à la présente délibération.

Demande de subvention au titre du FIPD pour les caméras de vidéo-protection du nouveau quartier d'Ormoy :

Le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que le projet de vidéo protection de la commune a été élaboré en 2015 pour la surveillance des bâtiments publics de la commune et des entrées et sorties de ville avec la collaboration de la CCVE.

Une opportunité d'obtenir une aide du Fonds Interministériel de Protection de la Délinquance (FIDP) vient d'être proposée aux communes, notamment pour une vidéo protection aux abords des nouveaux quartiers.

Monsieur le Maire propose ainsi de monter un dossier de demande de fonds auprès des services de la Préfecture de l'Essonne afin d'obtenir une subvention dans le cadre du FIPD.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à faire une demande de subvention auprès du Préfet de l'Essonne.

CHARGE Monsieur le Maire d'établir les documents nécessaires à cette demande

Levée de la séance à 22H00

La Secrétaire de séance

Maria Alexandra GONCALVES

Le Maire

A blue ink signature of Jacques Gombaault, written in a cursive style, is placed over a circular official stamp of the Municipality of Ormoy, Essonne.

Jacques GOMBAULT